



RÈGLEMENT DES PRIX DE LA VILLE DE CHÂTEAUROUX GUY VANHOR ET EUGÈNE HUBERT

Article 1

La Ville de Châteauroux a créé, en 1996, un Prix littéraire destiné à couronner un ouvrage contribuant à la connaissance, à la promotion, au rayonnement du chef-lieu ou du département de l'Indre ou de la province du Berry ayant pour titre « Prix de la Ville de Châteauroux – Guy Vanhor ».

À partir de 2016, les livres en concurrence pour l'obtention du Prix de la Ville de Châteauroux se répartissent en deux catégories :

- L'une vise à couronner un ouvrage de fiction. Le « Prix de la Ville de Châteauroux Guy Vanhor », en hommage au critique littéraire qui œuvra à la promotion de la vie artistique et littéraire en Berry, est alors remis au lauréat;
- L'autre distingue un documentaire. Le « Prix de la Ville de Châteauroux Eugène Hubert », en référence à l'archiviste et historien spécialiste de l'histoire du Berry, récompense un deuxième lauréat.

Article 2

Ces deux ouvrages peuvent être écrits par un auteur sans lien avec le Berry mais concernant la province. Il peut s'agir aussi d'ouvrages d'un contenu différent mais écrits par des auteurs dont le lien actuel au terroir est évident.

Tous les domaines sans exception sont concernés : histoire, géographie, folklore, arts, sociologie, littérature, archéologie...

Article 3

Ne sont pas pris en compte les guides touristiques, les albums de cartes postales, les rééditions.

Certains ouvrages peuvent être placés "hors concours" sur décision de la majorité des membres du jury.

Article 4

Le jury est composé de neuf membres, sans voix prépondérante.

Un Conseiller Municipal, membre de la Commission animation du territoire, le Conservateur de la Médiathèque, Directeur du réseau des Bibliothèques de la Ville de Châteauroux, trois lecteurs du réseau des Bibliothèques de la Ville de Châteauroux, un étudiant de la Ville de Châteauroux, deux libraires, un professionnel de la documentation sont membres de ce jury.

Article 5

Lorsqu'un membre, en raison de démission, de décès, d'absences répétées et non justifiées ou de radiation prononcée par le Président du jury, ne fait plus partie du jury, un nouveau membre

est désigné par l'ensemble du jury. Toute personne ne participant pas, sans excuse, aux réunions du jury sur une année d'exercice du Prix sera considérée comme démissionnaire.

Article 6

La présidence du jury est exercée par le Conseiller Municipal, membre de la Commission animation du territoire ou, en son absence, par le Conservateur de la Médiathèque, Directeur du réseau des Bibliothèques de la Ville de Châteauroux .

Article 7

Le secrétariat du Prix et les opérations qui y sont liées comme l'invitation aux délibérations sont assurés par la Médiathèque Équinoxe.

Article 8

La dissolution du jury, la cessation ou la délégation du Prix ne peuvent être prononcées que par le Maire après délibération du Conseil municipal.

Article 9

Chaque membre du jury, attentif à la production éditoriale annuelle concernant les objectifs définis ci-dessus, informe le secrétariat du Prix de nouveaux titres parus susceptibles d'être retenus pour chaque catégorie de documents.

Article 10

À partir de deux listes de quinze ouvrages par catégorie établies par les bibliothécaires de la Médiathèque, les membres du jury procèdent à une sélection de cinq titres maximum par catégorie. Le secrétariat du Prix informe les auteurs sélectionnés et recueille leur accord à concourir.

Article 11

Les membres du jury ne peuvent concourir au « Prix de la Ville de Châteauroux — Guy Vanhor » comme au « Prix de la Ville de Châteauroux — Eugène Hubert ».

Article 12

Un auteur déjà lauréat peut concourir et recevoir à nouveau le Prix quelle qu'en soit la catégorie.

Article 13

Le prix récompense deux ouvrages édités l'année qui précède la remise du Prix.

Article 14

Les membres du jury sont convoqués par mail avant chaque réunion de travail.

Article 15

Le jury se réunit obligatoirement chaque année pour décerner les Prix qui sont remis le dernier samedi du mois de mars.

Article 16

Après la présentation de leur choix par chacun des membres du jury, deux tours sont organisés pour chaque catégorie de document afin de désigner les lauréats. Le 1^{er} pour sélectionner

les 2 titres les plus plébiscités, le 2^{ème} pour classer ces 2 titres par ordre préférentiel et désigner ainsi le lauréat à la majorité.

Le vote au scrutin secret est organisé au 2^{ème} tour. Le vote d'au moins six membres présents ou représentés est nécessaire pour délibérer.

Article 17

Chaque membre du jury doit obligatoirement donner 2 titres pour chaque catégorie de documents. En cas d'ex æquo, des tours supplémentaires peuvent être organisés.

Article 18

En cas d'empêchement, chaque membre du jury peut donner pouvoir à un autre membre de son choix. Chacun ne peut détenir plus d'un pouvoir. Si un membre reçoit plusieurs pouvoirs, l'excédent est réparti par tirage au sort.

Article 19

Les Prix sont proclamés par le Président du jury après acceptation des lauréats. Les décisions du jury sont souveraines et ne sont en conséquence susceptibles d'aucun recours.

Article 20

Le Maire de Châteauroux, ou en cas d'empêchement l'Adjoint délégué à la Culture, procédera à la remise des Prix.

Article 21

La Ville de Châteauroux inscrit chaque année au budget du réseau des Bibliothèques la somme correspondant au montant des prix alloués aux lauréats couronnés.

Article 22

À la demande du jury, le montant de ces Prix peut être modifié après délibération du Conseil Municipal.

De 1500 € depuis 2013, la dotation passe à partir de 2016 à 750 € pour le « Prix de la Ville de Châteauroux – Guy Vanhor » et 750 € pour le « Prix de la Ville de Châteauroux – Eugène Hubert ».

Article 23

L'ouvrage couronné dans la catégorie fiction reçoit un bandeau portant la mention « Prix de la Ville de Châteauroux – Guy Vanhor » et est présenté en divers lieux culturels de la Ville.

Le livre primé dans la catégorie documentaire reçoit un bandeau « Prix de la Ville de Châteauroux – Eugène Hubert » et est également présenté en divers lieux culturels de la Ville.

Article 24

Le jury peut proposer la modification du présent règlement en se prononçant à la majorité, sur requête d'au moins deux de ses membres. Toute modification devra être soumise au vote du Conseil Municipal pour validation définitive.

Article 25

Toute question d'application ou d'interprétation du présent règlement ou toute question imprévue qui viendrait à se poser sera tranchée souverainement sans recours possible par le Président du jury.

Article 26

Les membres du jury et les candidats sont informés que le présent règlement est consultable sur le site internet du réseau des Bibliothèques. Le fait de participer au concours entérine l'acceptation du présent règlement qui ne saurait être contesté devant aucune juridiction.